DOCTR'in

N°112 – Juillet-Août 2015

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

Sommaire

Brèves

Brèves IFRS page 2

Brèves Europe page 4

Normes françaises page 5

Etudes particulières

Post-Implementation Review de la norme IFRS 3 - Et maintenant ? page 6

Règlement ANC n°2015 05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture : les principales dispositions page 8

La Doctrine au quotidien page 17

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Pauline Gouin, Isabelle Grauer-Gaynor, Carole Masson, Didier Rimbaud, Arnaud Verchère et Mathieu Vincent

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnault
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00
www.mazars.com

Edito

Si l'IASB travaille assidument sur certains projets majeurs (rédaction finale de la norme IFRS 16 sur les contrats de location, redélibérations sur la norme Assurances, cadre conceptuel), l'Autorité des Normes Comptables n'est pas en reste en ce qui concerne les principes français.

L'ANC a en effet publié son règlement sur les instruments dérivés et les opérations de couverture, dont nous vous présentons ici les principales dispositions.

La période estivale a également vu la publication de l'Ordonnance et du Décret relatifs à la transposition de la Directive européenne relative aux comptes individuels et consolidés. Ces deux textes seront suivis, d'ici la fin de l'année, de nouveaux règlements de l'ANC précisant les modalités d'application des dispositions issues de la transposition de la Directive. Voilà qui nous promet une fin d'année bien remplie !

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin Edouard Fossat

Brèves IFRS

Les propositions de clarifications de la norme IFRS 15 publiées

Ainsi qu'annoncé dans notre numéro de juin, le 30 juillet 2015, l'IASB a publié l'exposé-sondage de ses propositions de clarifications relatives à la norme IFRS 15.

Sans surprise pour les lecteurs de DOCTR'in, ces clarifications portent sur les sujets suivants, préalablement discutés au sein du TRG :

- L'identification des obligations de prestations au titre d'un contrat (modifications apportées aux exemples d'application - voir DOCTR'in de février 2015) ;
- La distinction agent/principal (amendements à la norme et modifications / ajouts d'exemples d'application - voir DOCTR'in de mai et juin 2015) ;
- La nature des droits octroyés par une licence : droit d'accès ou droit d'utilisation (amendements à la norme et modifications / ajouts d'exemples d'application - voir DOCTR'in de février 2015) ;
- De nouvelles dispositions transitoires avec l'ajout de deux nouvelles simplifications pratiques (voir DOCTR'in de mars 2015).

Ainsi qu'évoqué dans nos précédents numéros, l'IASB et son homologue américain le FASB ne sont pas nécessairement parvenus aux mêmes décisions quant aux modifications à apporter aux textes initialement publiés. Ainsi, les bases de conclusions de l'exposé-sondage de l'IASB reprennent le processus de décision retenu par chacun des *Boards* sur ces sujets, mais également sur les sujets non traités par l'IASB et qui le sont par le FASB (à savoir : la recouvrabilité dans le cadre de l'identification d'un contrat en étape 1 du modèle de la nouvelle norme, l'estimation du prix en cas de paiement sous une forme autre que de la trésorerie, et la présentation au compte de résultat des taxes assises sur les ventes). L'IASB demande leur avis aux parties prenantes quant aux décisions qu'il a prises sur chacun de ces sujets.

S'ils sont adoptés, ces amendements seront applicables de manière rétrospective, avec une date d'entrée en vigueur probablement calée sur la nouvelle date d'application d'IFRS 15 (cf. brève ci-après). En pratique, ces amendements seront ainsi appliqués en date de transition comme s'ils avaient toujours fait partie de la norme.

La date limite pour adresser des commentaires à l'IASB a été fixée au 28 octobre 2015, sachant que le texte révisé devrait être finalisé d'ici à la fin de l'année.

Cet exposé-sondage est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante:
http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Clarifications-IFRS-15-Issues-from-TRG-discussions/Pages/Clarifications-to-IFRS-15-Exposure-Draft-and-Comment-Letters.aspx

Le report d'un an de la date obligatoire d'application de la norme IFRS 15 confirmé

Suite aux commentaires reçus relatifs à son exposé-sondage proposant de décaler d'un an la date d'application obligatoire de la norme IFRS 15 (cf. DOCTR'in de mai 2015), et à l'instar de son homologue américain (cf. DOCTR'in de juin 2015), l'IASB a, au cours de sa réunion de juillet 2015, confirmé ce report.

La nouvelle date d'application obligatoire est ainsi fixée aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, une application anticipée étant possible. Le texte officiel devrait être disponible rapidement. Le FASB a, quant à lui, publié son texte officiel le 12 août dernier.

Dans le cadre de sa recommandation d'adoption de cette norme par l'Union Européenne (cf. DOCTR'in de mars 2015), l'EFRAG a adressé un courrier à la Commission Européenne l'informant de ces développements.

L'entrée en vigueur de récents amendements à IFRS 10 et IAS 28 potentiellement différée

Le 10 août 2015, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant de différer la date d'entrée en vigueur des amendements aux normes IFRS 10 et IAS 28 publiés en septembre 2014, visant à clarifier le traitement comptable des ventes ou des contributions d'actifs (au sens large) réalisées entre le groupe (i.e. la société mère et ses filiales) et les entités mises en équivalence (cf DOCTR'in de septembre 2014). Le décalage proposé est à une date indéterminée, une application anticipée étant possible.

L'absence de date est motivée par les travaux que mène l'IASB dans le cadre d'un projet plus vaste de recherche sur la méthode de la mise en équivalence.

L'appel à commentaires est ouvert jusqu'au 9 octobre 2015. Cet exposé sondage est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante:
http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/IFRS-10-IAS-28/Exposure%20Draft%20August2015/Pages/Exposure-Draft-and-Comment-letters.aspx

Le programme de travail de l'IASB à horizon 2016-2020 en consultation

Le 11 août 2015, l'IASB a publié un *Request for Views* sur son programme de travail à horizon 2016-2020.

Après avoir expliqué comment les retours sur sa dernière consultation ont été mis en œuvre à la fois sur le fond et en termes de process depuis 2012, le document définit et décrit les cinq axes majeurs de travaux suivants :

- Le programme de recherche,
- Les projets de normes,
- La maintenance et la mise en œuvre des normes IFRS,
- Le cadre conceptuel (voir DOCTR'in de juin 2015),
- L'initiative en matière d'information financière (*Disclosure Initiative*, voir DOCTR'in de décembre 2014).

Les questions posées visent à obtenir l'avis des parties prenantes quant à l'équilibre à mettre en œuvre entre ces différents axes et aux sujets identifiés au sein de ceux-ci, voire à identifier des sujets à traiter ne figurant pas déjà à son programme de travail ou encore à en retirer.

L'IASB interroge également les parties prenantes sur la périodicité de cette consultation, actuellement rendue obligatoire par la Constitution de la Fondation IFRS tous les trois ans.

La date limite pour adresser des commentaires à l'IASB a été fixée au 31 décembre 2015. Cet appel à commentaires est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante: http://www.ifrs.org/Features/Pages/IASB-begins-agenda-consultation-2015.aspx

La structure et l'efficacité de la Fondation IFRS en cours d'évaluation

Le 7 juillet 2015, la Fondation IFRS a publié un *Request for Views* aux fins d'évaluer la structure et l'efficacité de l'organisation.

Cette revue, que la Constitution de l'organisation rend obligatoire tous les cinq ans, est plus particulièrement focalisée sur les sujets suivants :

- Le champ d'action de l'organisation, en particulier pour ce qui concerne des normes pour les entités à but non lucratif, les technologies de l'information et l'implication de l'organisation dans les travaux d'autres organisations liés au reporting non financier,
- La structure de l'organisation et l'articulation entre ses trois organes (Monitoring Board, Trustees, IASB),
- La taille et la composition des Trustees et de l'IASB avec notamment, une proposition de réduire le nombre de membres de l'IASB de 16 à 13,
- La stratégie en matière de financement de l'organisation,
- La périodicité de ces revues.

La date limite pour adresser des commentaires à l'IASB a été fixée au 30 novembre 2015. Cet appel à commentaires est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante: http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Foundation/Oversight/Trustees/Pages/Review-of-Structure-and-Effectiveness-Request-for-Views-and-Comment-Letters.aspx

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Brèves Europe

L'EFRAG demande une extension de deux mois du délai pour répondre à l'exposé-sondage sur le cadre conceptuel

Le 16 juillet 2015, l'EFRAG a envoyé une lettre à l'IASB par laquelle il demande l'extension du délai pour répondre à l'exposé-sondage sur le cadre conceptuel (voir DOCTR'in de juin 2015) jusqu'au 26 décembre 2015.

L'EFRAG justifie ce délai autant par des arguments de fond que de forme. Ainsi, il considère que le nombre de modifications intervenues entre le document de discussion de 2013 et l'exposé sondage est significatif et que les parties prenantes ont besoin de temps pour formuler des propositions, notamment au titre des modes d'évaluation et de la performance d'une entité. Pour ce qui est de la forme, l'EFRAG note que cette consultation intervient sur la période estivale et que d'autres sujets importants (le programme de travail de l'IASB et la revue de structure et d'efficacité de l'organisation, tous deux traités dans ce numéro) sont soumis à consultation sur la même période. Ces éléments contribuent à réduire le temps que les parties prenantes peuvent consacrer au cadre conceptuel.

Notons que le 10 août 2015, le normalisateur japonais a également demandé une extension de ce délai mais pour un mois.

La lettre de l'EFRAG est accessible sur le site de l'EFRAG à l'adresse suivante :
http://www.efrag.org/Front/n1-1504/EFRAG-requests-extension-of-the-comment-period-on-the-Conceptual-Framework-Exposure-Draft.aspx

L'EFRAG à la recherche du nouveau président et de nouveaux membres du TEG

Le 4 août 2015, l'EFRAG a publié deux appels à candidature : l'un pour le remplacement du président du TEG (*Technical Expert Group*) et l'autre pour le remplacement de 5 autres membres du TEG (voir DOCTR'in de janvier 2015), dont le mandat arrive à échéance en mars 2016.

Les candidatures doivent parvenir à l'EFRAG au plus tard le 8 octobre 2015. Les informations nécessaires sont disponibles à la page suivante :
http://www.efrag.org/Front/n2-1517/Call-for-EFRAG-TEG-Applicants.aspx

La Commission européenne relance la recherche du président du Board de l'EFRAG

Le 31 août 2015, la Commission européenne a publié un appel à candidature d'ici au 9 octobre 2015 pour la présidence du Board de l'EFRAG.

Nos lecteurs se souviendront que cette recherche était sur le point d'aboutir avant que le candidat pressenti n'ait dû renoncer pour raisons de santé (voir DOCTR'in de mai dernier). Pour un descriptif du fonctionnement de l'EFRAG et du processus de nomination de son président, voir notre Etude particulière dans le numéro de DOCTR'in de janvier dernier.

L'appel à candidature est publié à la page suivante :
http://ec.europa.eu/finance/company-reporting/index_en.htm

ESMA : 17ème extrait de la base de données d'études comptables

Le 21 juillet dernier, l'ESMA (European Securities and Markets Authority) a publié le 17ème extrait de sa base de données d'études comptables, contenant 7 décisions prises par les régulateurs européens, sur les thèmes suivants :

- Extinction de dette au moyen de titres d'une filiale au lieu d'un remboursement en cash (IAS 27, IAS 39, IFRS 10, IFRIC 19)
- Appréciation du caractère « significatif ou prolongé » d'une perte de valeur sur actifs disponibles à la vente (IAS 39)
- Caractérisation de la notion de « marché inactif » aux fins de calculer la juste valeur d'instruments financiers (IFRS 13)
- Méthode de détermination de la juste valeur des actifs corporels identifiables dans le cadre d'un regroupement d'entreprises dégageant un « *badwill* » (IFRS 3, IFRS 13)
- Présentation au compte de résultat de plusieurs lignes au titre de la quote-part au compte de résultat d'une même entreprise associée (IAS 1, IAS 28)
- Prise en compte de pénalités à venir dans le calcul du pourcentage d'avancement au titre de contrats pour lesquels des retards sont constatés (IAS 11)
- Cohérence entre les indicateurs d'impairment d'IFRS 6 et les éléments à prendre en compte dans le calcul du test d'impairment (IAS 36, IFRS 6).

Ce 16ème extrait de la base de données d'études comptables de l'ESMA est accessible à l'adresse suivante :
http://www.esma.europa.eu/content/17th-Extract-EECS%E2%80%99s-Database-Enforcement

Normes françaises

Transposition de la directive comptable européenne 2013/34/UE : l'ordonnance et le décret publiés

Le 24 juillet dernier ont été publiés au Journal Officiel l'ordonnance n°2015-900 et le décret n°2015-903 de transposition de la directive comptable européenne 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés.

L'ensemble des modifications du code de commerce qui en découlent entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Parmi les principales modifications on retiendra :

Changement de méthode comptable

Les conditions pour procéder à un changement de méthode comptable sont assouplies du fait de la suppression de la condition de changement exceptionnel dans la situation du commerçant.

Compensation de postes d'actif et de passif

La compensation entre les postes d'actif et de passif jusqu'alors interdite sera possible dans des cas exceptionnels.

Fonds commercial/Ecart d'acquisition

La durée d'utilisation du fonds commercial (y compris le mali de fusion pour la partie affectée au fonds commercial) inscrit à l'actif des comptes individuels, et de l'écart d'acquisition inscrit dans les comptes consolidés peut être limitée ou non. Ces éléments seront donc soit amortis soit non amortis, en fonction de l'estimation du management sur le caractère fini ou non de la durée d'utilisation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds commercial ou de l'écart d'acquisition ne peut être déterminée de façon fiable, ces éléments sont amortis sur une période de 10 ans.

Enfin, il est précisé que ces éléments font l'objet d'un test de dépréciation, que leur d'utilisation soit limitée ou non. L'éventuelle perte de valeur comptabilisée (dans le cas où la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable) revêt un caractère définitif et irréversible. Elle n'est jamais reprise en résultat.

Cette modification constitue un changement majeur pour les comptes consolidés dans la mesure où elle met fin à l'amortissement systématique de l'écart d'acquisition et rend impossible son inscription/imputation sur les capitaux propres consolidés.

Etablissement de comptes consolidés

L'obligation d'établissement de comptes consolidés sera appréhendée au regard des seules entreprises contrôlées exclusivement ou conjointement. Les entreprises sous influence notable ne seront donc plus prises en compte pour déterminer si l'entité est soumise à l'obligation d'établissement de comptes consolidés.

En outre, deux des trois seuils d'exemption d'établissement de comptes consolidés sont augmentés:

- 24 M€ de total bilan au lieu de 15 M€,
- 48 M€ de chiffre d'affaires au lieu de 30 M€.

Le seuil d'effectif reste fixé à 250 salariés, mais il n'est plus précisé qu'il s'agit de salariés permanents.

Soulignons enfin que l'ANC devrait prochainement publier des règlements précisant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions notamment :

- les modalités de dépréciation des actifs dont la durée d'utilisation est non limitée (test de dépréciation) ;
- les critères de détermination de la durée d'utilisation ;
- les cas exceptionnels et conditions de changement de méthode ;
- les dispositions transitoires ;
- etc.

L'Ordonnance n° 2015-900 et le Décret n° 2015-903 sont respectivement accessibles aux adresses suivantes :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920982&dateTexte=&categorieLien=id
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030921095&dateTexte=&categorieLien=id

5èmes Etats généraux de la recherche comptable

L'ANC organise le 11 décembre 2015 à Paris les 5èmes Etats généraux de la recherche comptable : « Les principes généraux de la comptabilité, critères européens et cadre conceptuel de l'IASB ».

Ces Etats généraux associeront des chercheurs en comptabilité, des acteurs français, européens et internationaux de la normalisation comptable, des directeurs financiers et comptables, des auditeurs et experts comptables, autour d'une série de tables rondes sur les principaux thèmes du cadre conceptuel de l'IASB.

Pour plus de renseignement sur cet événements voir le site de l'ANC :
http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil.html

Etude particulière

Post-Implementation Review de la norme IFRS 3 - Et maintenant ?

Les conclusions de la *Post-Implementation Review* (PIR) d'IFRS 3, démarrée fin janvier 2014, ont été publiées par l'IASB en juin 2015.

Rappelons en préambule que l'IASB, dans le cadre de la PIR, avait sollicité des commentaires sur les problématiques suivantes :

1. Définition d'un business (d'une activité) ;
2. La Juste Valeur ;
3. Les actifs incorporels reconnus de manière séparée du goodwill et la comptabilisation des goodwills négatifs (badwill) ;
4. Le non-amortissement des goodwills et des actifs incorporels à durée de vie indéfinie ;
5. La comptabilisation des intérêts minoritaires ;
6. Les prises de contrôle par étapes et les cessions partielles ;
7. Les informations en annexe ;
8. Les éventuelles problématiques non identifiées par l'IASB dans le cadre de la PIR ;
9. Les impacts d'IFRS 3.

Pour plus de détails, cf. numéro de février 2014 de DOCTR'in.

Quels sont les principaux commentaires remontés dans le cadre de la PIR ?

Seuls les sujets pour lesquels les avis donnent lieu à un certain consensus ont été repris ci-dessous.

Parmi les sujets listés, on peut relever :

1. De nombreux investisseurs critiquent le traitement comptable actuel des acquisitions par étape et des pertes de contrôle. Ils souhaiteraient notamment davantage d'information sur la performance des activités acquises.

2. Pour de nombreux préparateurs de comptes, auditeurs et régulateurs, les difficultés d'application liées aux sujets suivants mériteraient des clarifications :

   a. La définition d'un business
   De nombreux participants considèrent que la définition est trop large, et que des précisions devraient être apportées pour faciliter la distinction entre regroupement d'entreprises et acquisition d'actifs, et particulièrement lorsque les processus ne sont pas significatifs ou lorsque l'entité acquise ne génère pas de revenus.

   b. L'évaluation à la juste valeur
   L'évaluation des paiements conditionnels, des passifs éventuels, et des actifs incorporels tels que les marques et les relations clientèle est difficile en pratique.

   c. Les tests d'impairment du goodwill
   De nombreux commentateurs considèrent que les tests d'impairment prennent du temps, sont complexes, coûteux, et qu'ils font appel à beaucoup de jugement, particulièrement dans le cas des hypothèses utilisées pour déterminer la valeur d'utilité et pour allouer le goodwill aux UGT.

   d. Les paiements à des actionnaires qui deviennent managers / employés
   Le fait que les paiements ne soient plus dus en cas de départ du manager / cédant ne devrait pas, selon certains commentateurs, systématiquement conduire à qualifier le paiement de transaction séparée pour des services post-regroupement. Il devrait uniquement être un indicateur (parmi d'autres) que les paiements sont réalisés en contrepartie de services rendus par le manager.

3. Des préparateurs considèrent que les efforts et les coûts nécessaires pour répondre aux exigences de la norme IFRS 3 peuvent, au moins dans certains cas, excéder les avantages en matière d'information financière pour les investisseurs.

4. De nombreux participants considèrent que l'IASB et le FASB devraient travailler ensemble sur ces sujets, de manière à réduire le risque d'aboutir à un traitement comptable différent. Par ailleurs, certains notent que le FASB a récemment décidé de reconsidérer le traitement post-acquisition du goodwill, et encouragent l'IASB à aller dans cette voie.

Et maintenant, quelles sont les prochaines étapes ?

L'IASB a examiné les principaux commentaires, et a réfléchi aux actions à mettre en œuvre en fixant un ordre de priorité pour les différents sujets (les points ci-dessous sont repris ci-après dans l'ordre de priorité établi par l'IASB).

Les points 1 à 4 ci-après vont faire l'objet de travaux de recherche.

1. Efficacité et complexité des tests d'impairment du goodwill (priorité élevée)
   IAS 36 pourrait potentiellement être amendée pour améliorer les tests d'impairment, en vue d'une simplification.

2. Traitement post-acquisition du goodwill (priorité élevée)
   Cela pourrait prendre la forme d'améliorations des tests d'impairment. L'IASB refléchit également au développement d'un modèle « amortissement et dépréciation », dès lors que l'utilité de l'information financière est préservée.

3. Difficultés à appliquer la définition d'un business (priorité moyenne / élevée)
   L'IASB pourrait essayer de clarifier la définition d'un business (et les précisions apportées sur le sujet). Dans ce cadre, l'IASB pourrait considérer si une approche fondée sur un intervenant du marché (« market participant approach ») est préférable à une approche fondée sur une mesure spécifique à l'entité (« entity-specific approach »).
   De même, certaines différences (notamment en matière d'impôts différés) entre regroupements d'entreprises et achats d'actifs pourraient être réexaminées, pour réduire la pression existant sur la qualification de business.

4. Identification et évaluation à la juste valeur d'actifs incorporels tels que les marques et les relations clients (priorité moyenne / élevée)
   L'IASB va réexaminer la pertinence de séparer certains actifs incorporels du goodwill (par exemple les relations clients).
   L'IASB pourrait également envisager de fournir des précisions supplémentaires sur l'identification des relations clients et leur évaluation.

En fonction des retours de l'agenda consultation, l'IASB pourrait envisager des travaux complémentaires sur les sujets 5 à 12 ci-après.

5. Information sur la performance de l'entité acquise après l'acquisition (priorité moyenne)
   L'IASB pourrait envisager d'inclure cette information dans les notes annexes. Le rapport coût / bénéfices d'une telle information devra être évalué.

6. Traitement comptable des paiements conditionnels / ajustements de prix (priorité moyenne)
   L'IASB pourrait examiner si, dans certains cas spécifiques, la variation de juste valeur des paiements conditionnels ne pourrait pas avoir pour contrepartie un ajustement de la valeur comptable des actifs acquis.

7. Evaluation à la juste valeur des paiements conditionnels et des passifs éventuels (priorité moyenne)
   Certains commentateurs souhaiteraient que le traitement comptable des paiements conditionnels et des passifs éventuels soit revu, afin d'améliorer la pertinence et la représentation fidèle des états financiers.

8. Traitement comptable pour les acquisitions par étapes et les pertes de contrôle (priorité moyenne)
   En pratique, les réévaluations à la juste valeur résultant des acquisitions par étape (pour les titres antérieurement détenus) ou les pertes de contrôle (pour les titres conservés) ne devraient-elles pas être incluses dans les autres éléments du résultat global (OCI) ?

9. Evaluation des intérêts minoritaires (priorité faible)
   Certains commentateurs se demandent si le mode d'évaluation des intérêts minoritaires (goodwill partiel ou complet) ne devrait pas être un choix de méthode comptable, applicable à tous les regroupements d'entreprises, plutôt qu'un choix lors de chaque prise de contrôle.

10. Information comparative pro-forma pour l'exercice précédent (priorité faible)
    Certains s'interrogent sur la capacité, en pratique, de préparer cette information.

11. Comptabilisation en résultat du badwill (priorité faible)
    Selon certains, le badwill devrait être reconnu dans les autres éléments du résultat global (OCI) plutôt qu'en résultat.

12. Paiements conditionnels à des actionnaires cédants qui deviennent employés (priorité faible)
    Certains considèrent que la norme devrait être amendée pour que l'annulation des paiements en cas de départ du manager ne conduise pas automatiquement à déqualifier le paiement de composante du prix d'acquisition, et à redonner à cet élément un statut d'indicateur parmi d'autres.

Il est aujourd'hui trop tôt pour savoir quelles seront les conséquences réelles de cette *Post-Implementation Review*. DOCTR'in vous tiendra régulièrement informés de l'avancement des débats et des modifications et clarifications apportées par l'IASB sur ces sujets.

Etude particulière

Règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture : les principales dispositions

Après quatre ans de travaux, le règlement sur les instruments financiers à terme et la comptabilité de couverture a été approuvé et publié le 30 juillet 2015 par l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Ce règlement devrait être homologué avant la fin de l'année 2015, pour une application obligatoire au plus tôt pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2017, avec une application anticipée possible.

Dans cette étude, nous présenterons l'approche globale du règlement, la comptabilisation des dérivés non classés en couverture et les dispositions générales de la comptabilité de couverture, les dispositions particulières applicables à la couverture du risque de change et du risque matière première, les informations à donner en annexe et les modalités de première application du règlement.

1. Approche globale du règlement

Quelles sont les raisons qui motivent la publication d'un nouveau règlement ?

Le Plan Comptable Général (PCG) actuel traite des instruments dérivés et de la comptabilité de couverture de manière succincte. Les dispositions sont en effet regroupées dans quatre articles (224-1 à 224-4) qui n'abordent de manière explicite que certains dérivés de taux. En pratique, les opérations sur le change et les matières premières sont aujourd'hui comptabilisées par analogie avec le risque de taux.

Il est donc apparu nécessaire de compléter le PCG actuel, dont les dispositions ont été héritées du PCG de 1982, afin de répondre aux besoins pratiques des entreprises. Il convient en effet d'expliciter le traitement comptable d'opérations devenues courantes et parfois significatives pour certaines entreprises industrielles et de services afin de sécuriser leur traitement comptable. L'objectif est également d'adapter le PCG aux nouvelles pratiques de gestion des risques des entreprises et aux nouveaux dérivés apparus depuis son élaboration.

Quel est le champ d'application du règlement ?

Le champ d'application du règlement se limite aux instruments financiers à terme et à la comptabilité de couverture dans les comptes individuels des entreprises industrielles et commerciales. Il ne vise donc qu'une modification du règlement ANC n°2014-03 relatif au PCG.

Le règlement impactera par extension la comptabilisation des instruments financiers à terme et des couvertures dans les comptes consolidés établis en principes français (CRC n°99-02).

Quels sont les principes suivis pour l'élaboration du règlement ?

L'élaboration du règlement repose sur les principes suivants :

- Maintenir et développer des règles comptables simples pour les opérations les plus simples : l'ANC considère que certaines opérations de couverture simples ne nécessitaient pas la complexité des IFRS. Ainsi, l'ANC a rapidement écarté l'option qui aurait consisté à transposer les IFRS dans le PCG. La comptabilité de couverture vise à refléter la gestion de l'entreprise : la comptabilité de couverture est obligatoire quand les dérivés ont été souscrits à des fins de couverture en gestion. La documentation de couverture s'appuie sur les données de gestion.
- Adopter des règles comptables rigoureuses conduisant à l'inscription au bilan de la valeur des instruments dérivés non utilisés comme opérations de couverture (classés en « position ouverte isolée »).
- Faire évoluer le traitement de certains instruments sophistiqués pour lesquels les risques pris par l'entreprise doivent être traduits comptablement de manière systématique et avant qu'ils ne soient avérés, en application du principe de prudence.
- Accroître et améliorer l'information fournie en annexe sur les stratégies de couverture.

Quelle est l'approche générale du règlement sur la classification des instruments financiers à terme ?

L'approche générale du règlement sur la classification des dérivés peut être résumée dans l'arbre de décision ci-dessous :

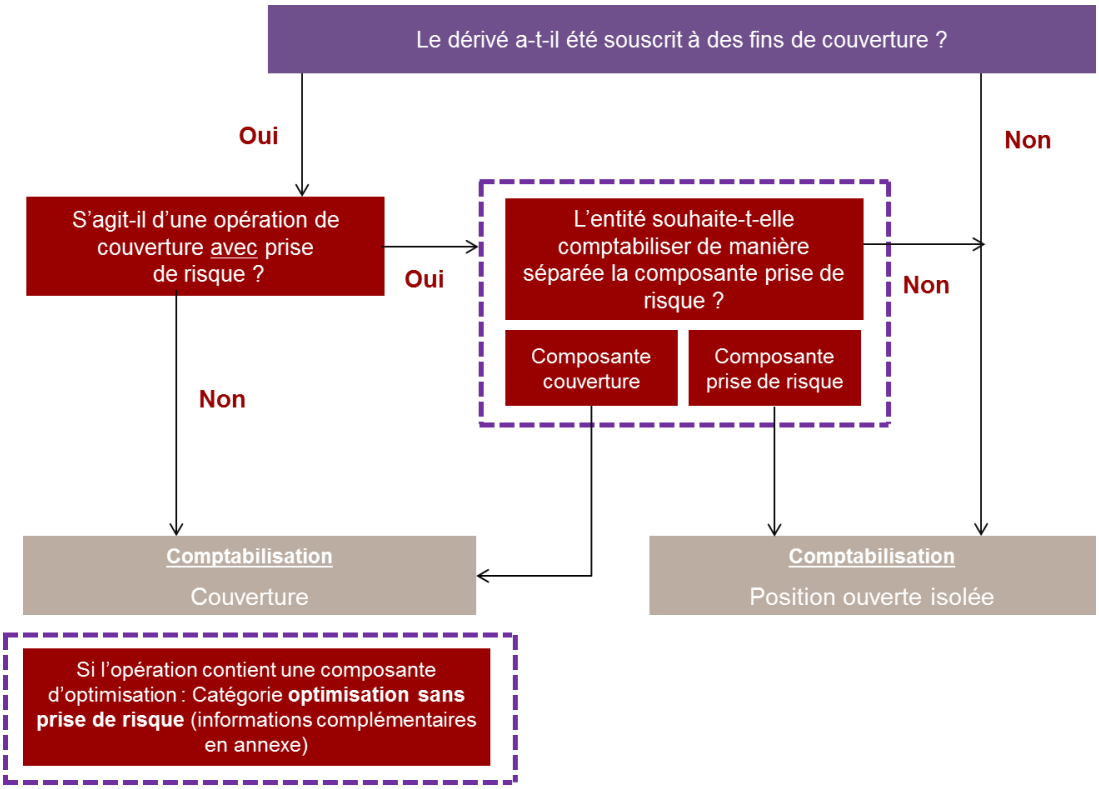

2. Dérivés classés en position ouverte isolée

Que recouvre le terme de position ouverte isolée ?

Le terme « position ouverte isolée » est utilisé dans le Règlement 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, pour désigner, en dehors des activités de trading spécifiques au monde bancaire, les dérivés non souscrits à des fins de couverture. Le règlement reprend ce terme dans le PCG avec la même signification.

Comment comptabiliser les dérivés classés en position ouverte isolée ?

Rappelons que le PCG actuel ne traite explicitement que de certains instruments dérivés de taux : dérivés négociés sur un marché organisé et options de gré à gré (art. 224-4). Le mode de comptabilisation des dérivés en position ouverte isolée est selon le PCG actuel différencié en fonction de la nature du marché où les dérivés sont négociés : marché organisé vs. marché de gré à gré. Dans la pratique, le marché des changes est assimilé à un marché organisé.

Le tableau suivant rappelle le traitement comptable des dérivés en position ouverte isolée dans le PCG actuel :

		Dérivé sur marché organisé ou assimilé	Dérivé de gré à gré
Résultat	Gain latent	Comptabilisation en P&L (résultat financier)	Non pris en compte
	Perte latente		Provision pour risques par P&L
	Résultat réalisé (gain ou perte)		Comptabilisation en P&L
Bilan	Primes ou soultes initiales	Comptabilisation au bilan par contrepartie cash	
	Variations de valeur	Comptabilisation au bilan par contrepartie P&L	Non pris en compte
	Appels de marge ou collatéral cash	Mouvement de cash comptabilisé en contrepartie du poste dérivés ou dans un compte transitoire au bilan	

L'objectif du texte est de proposer un traitement comptable unique des dérivés en position ouverte isolée pour l'ensemble des sous-jacents (taux, change, matières premières, etc.). Le règlement prévoit de supprimer la distinction entre marché organisé et marché de gré à gré et de généraliser l'application du principe de prudence. Dès lors, les pertes latentes font systématiquement l'objet d'une provision pour risque alors que les gains latents ne sont pas pris en compte en résultat. Le texte modifie également les modalités de comptabilisation au bilan des dérivés : la valeur de marché de tous les dérivés en position ouverte isolée est comptabilisée au bilan afin de présenter l'exposition de l'entreprise.

Le tableau ci-dessous résume le traitement comptable des dérivés en position ouverte isolée tel que proposé dans le règlement :

		Marché organisé ou de gré à gré
Résultat	Gain latent	Non pris en compte
	Perte latente	Provision pour risques par P&L
	Résultat réalisé (gain ou perte)	Comptabilisation en P&L
Bilan	Primes ou soultes initiales	Comptabilisation au bilan par contrepartie cash
	Variations de valeur	Comptabilisation au bilan par contrepartie d'un compte transitoire au bilan
	Appels de marge ou collatéral cash	Mouvement de cash comptabilisé en contrepartie du poste dérivés ou dans un compte transitoire au bilan

3. Opérations de couvertures et assimilées

Quels sont les principaux objectifs du règlement sur la comptabilisation des opérations de couvertures et assimilées ?

Les principaux objectifs du règlement de l'ANC sont de :

- Généraliser le principe de comptabilisation en P&L des résultats de l'instrument de couverture (latents ou réalisés) de manière symétrique à l'élément couvert (le principe de symétrie est explicite uniquement pour le risque de taux dans le PCG actuel).
- Clarifier les critères de qualification de couverture de certains instruments complexes, pouvant dans certains cas impliquer une prise de risque supplémentaire pour l'entreprise.
- Proposer un traitement simple pour les couvertures simples.

Quels sont les critères d'application d'une comptabilité de couverture ?

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture avec pour objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres de l'entreprise.

Les 4 conditions d'application d'une comptabilité de couverture sont les suivantes :

- Condition 1 : l'opération est qualifiée de couverture en gestion ;
- Condition 2 : l'instrument de couverture est éligible ;
- Condition 3 : l'élément couvert est éligible ;
- Condition 4 : l'instrument de couverture permet de réduire le risque pour l'entreprise.

Les quatre critères précités mettent en évidence que la comptabilité de couverture n'est pas optionnelle : toute opération identifiée comme couverture en gestion (condition 1 remplie) doit obligatoirement être traitée comptablement comme telle, sauf si l'une des trois autres conditions n'est pas respectée. Dès lors, cela permet d'assurer la cohérence entre la comptabilité et la gestion financière de l'entreprise.

Quels sont les instruments de couverture éligibles (condition 2) ?

Le règlement apporte des précisions complémentaires relatives aux instruments de couvertures éligibles. Constituent ainsi des instruments de couverture éligibles les dérivés et les autres actifs et passifs dans les conditions suivantes :

Instruments à terme (dérivés)	• Instruments à terme fermes ou optionnels • Combinaison d'instruments à terme fermes ou optionnels • Proportion d'instruments à terme fermes ou optionnels (pourcentage du notionnel)
Autres actifs et passifs	• Pour le risque de change • Pour d'autres risques lorsque leur exposition compense celle de l'élément couvert (emprunt indexé sur l'or couvrant un stock d'or)

Enfin, le texte précise que les transactions matérialisant une garantie interne de taux, de matière première ou de change entre une centrale de trésorerie et une autre entité d'un même groupe, ou encore des garanties équivalentes contractées avec la Coface ou tout organisme comparable sont des instruments de couverture.

Le texte confirme également que les ventes d'options ne peuvent être qualifiées de couverture que dans des cas exceptionnels. Les conditions d'éligibilité des ventes d'options sont illustrées dans la note de présentation par les exemples suivants :

- la vente d'option vient couvrir une exposition optionnelle de sens inverse (couverture d'une dette à taux variable capée) ; ou

- la vente d'option se combine à un autre instrument de couverture sans générer de positon vendeuse nette d'options (tunnel à prime nulle).

Par ailleurs, le règlement assouplit les règles actuelles du PCG relatives à la période de qualification de l'instrument de couverture. Dorénavant :

- il est possible de documenter en couverture un instrument déjà existant ;
- il est possible de mettre fin à une relation de couverture de façon prospective avant la maturité de l'instrument si l'entreprise modifie sa stratégie financière relative à cet instrument.

Quels sont les éléments couverts éligibles (condition 3) ?

Le règlement clarifie les éléments couvert éligibles :

Elément existant	• Actif, passif ou engagement ferme
Transaction future	• Transaction future non encore matérialisée par un engagement si la transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation • La documentation de couverture doit préciser les flux couverts et la probabilité suffisante de réalisation doit être démontrée • La probabilité suffisante de réalisation peut être appréciée de manière statistique en cas de couverture d'opérations exposées à un même risque • La couverture d'un appel d'offre par un contrat Coface est éligible (l'instrument dérivé reproduit exactement la contingence de l'exposition)
Dérivé	• Un instrument financier à terme (actif ou passif) peut être un élément couvert • Par exemple, une centrale de trésorerie peut documenter un dérivé avec une filiale en couverture d'un dérivé de sens inverse avec une contrepartie bancaire externe

Le texte introduit également les notions de groupe d'éléments couverts et de couvertures partielles :

Groupe	• Il est possible de couvrir des groupes d'actifs, passifs, engagements ou transactions futures partageant un même risque
Proportion	• Il est possible de couvrir une proportion du montant d'une exposition
Portion	• Il est possible de couvrir une portion de la durée d'une exposition • Un élément peut être couvert contre une portion de risque (couverture limitée au risque de change par exemple) • Une exposition couverte peut consister en un risque asymétrique (couverture de la hausse des taux au-delà d'un seuil par exemple)

Comment apprécier la notion de réduction du risque (condition 4) ?

La notion de risque s'évalue en termes d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres de l'entreprise, même si le risque n'est pas traduit comptablement en tant que tel.

Le critère de réduction du risque est présumé respecté lorsque les caractéristiques de l'instrument de couverture sont adossées à celles de l'élément couvert.

Le critère de réduction du risque est également respecté si une compensation suffisante est démontrée entre les gains et pertes de l'instrument de couverture et ceux liés au risque couvert (par exemple couverture sur la base d'un proxy).

Comment comptabiliser les opérations de couverture simple ?

Dans l'esprit de l'ANC, une très large majorité des opérations de couverture devrait être classée dans la catégorie « couverture simple ».

Pour ces couvertures simples, le règlement généralise le principe de symétrie en résultat :

- Les résultats latents et réalisés liés aux instruments de couverture sont comptabilisés en résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation de produits et charges sur cet élément.
- Les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Le texte clarifie également la présentation en compte de résultat des effets des couvertures. Le résultat de la couverture est présenté dans le même poste ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (exploitation, financier, exceptionnel) que celui de l'élément couvert.

Notons que la comptabilité de couverture ne modifie pas le traitement comptable de l'élément couvert. Cependant, pour les éléments couverts pour lesquels les règles d'évaluation imposent de calculer une dépréciation, il est tenu compte des effets de la couverture dans le calcul du montant des éventuelles dépréciations.

Quel est le contenu minimal de la documentation de couverture ?

Le degré de précision de la documentation de couverture dépendra de la complexité de l'opération de couverture. Dans tous les cas, la documentation doit être cohérente avec la gestion de l'entreprise et s'appuyer au maximum sur les documents de gestion interne.

Elle comprend au minimum :

- l'identification de l'élément couvert ;
- l'identification de l'instrument de couverture ;
- l'identification du risque couvert ;

- la justification de la manière dont l'opération réduit le risque (totalement ou partiellement) de manière qualitative ou quantitative. Cette justification passe par exemple par une démonstration de l'adossement, une analyse de sensibilité, une simulation de différents scenarii pour vérifier le comportement du dérivé, etc.

Le règlement apporte les précisions suivantes sur le contenu de la documentation :

Degré de sophistication de la documentation de couverture	• Il doit être proportionné à la complexité de la relation • La documentation de la réduction du risque peut se limiter à une analyse qualitative de l'adossement des caractéristiques économiques du dérivé et de celles de l'exposition pour les couvertures simples ; elle peut nécessiter des analyses de sensibilité, des analyses de corrélation ou des simulations avec différents scenarii dans le cas des couvertures complexes • Plus le flux couvert est incertain, plus la documentation doit être précise
Cohérence avec la gestion interne de l'entreprise	• La documentation de couverture doit être cohérente avec la gestion de l'entreprise • La documentation est fondée au maximum sur les documents utilisés par l'entreprise pour sa gestion
Périodicité de revue de la documentation	• Il faut réexaminer la documentation de couverture et le respect des critères de qualification de la couverture à **chaque clôture**, à la lumière des éléments suivants : • modification de l'élément couvert ; • modification de l'instrument de couverture ; • changement important dans le marché (dé-corrélation entre deux indices).

Comment comptabiliser les primes d'options ?

La note de présentation souligne que deux approches sont envisageables pour analyser la prime d'une option :

- la prime est constitutive d'un coût de portage représentatif du temps qui s'écoule entre la souscription de l'option et sa maturité ; ou
- la prime est analysée comme un coût de la couverture.

Le traitement comptable associé à chaque approche est résumé dans le tableau ci-dessous :

	Coût de portage	Coût de la couverture
Analyse de la prime	La prime est constitutive d'un coût de portage représentatif du temps qui s'écoule entre la souscription de l'option et sa maturité	La prime d'une option est constitutive du coût de la couverture
Comptabilisation	La prime est étalée en résultat sur la durée de la couverture	La prime peut être constatée en résultat ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert uniquement à la fin de la couverture

La comptabilisation des primes d'options est un choix de méthode comptable réalisé par type de sous-jacent et de stratégie. L'entreprise doit indiquer clairement dans ses principes comptables en annexe son choix de méthode et s'y conformer pour toutes les transactions similaires. Cette option peut être différenciée par type de stratégie de couverture et par nature de risque couvert.

Comment comptabiliser l'arrêt de la relation de couverture ?

Le traitement comptable de l'arrêt de la couverture dépend de son origine.

Le traitement associé à chaque cas d'arrêt de la relation de couverture est résumé dans le tableau ci-dessous :

#	Cas d'arrêt de la relation de couverture	Comptabilisation de l'arrêt de la couverture
Cas 1	L'instrument de couverture est dénoué ou échu (l'exposition couverte demeure éligible)	• **Résultat réalisé de l'instrument de couverture :** application du principe de symétrie
Cas 2	L'exposition couverte n'est plus éligible	• **Résultat réalisé de l'instrument de couverture :** comptabilisation en résultat • **Variations de valeur ultérieures du dérivé :** comptabilisation en position ouverte isolée
Cas 3	Autres cas d'arrêt de la relation de couverture	• **Résultat latent de l'instrument de couverture :** application du principe de symétrie (le résultat latent est comptabilisé au bilan dans un compte d'attente) • **Variations de valeur ultérieures du dérivé :** comptabilisation en position ouverte isolée

DOCTR'in in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

Beyond the GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,

Leur fonction et société,

Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail.

L'ANC a pour objectif de renforcer le principe de symétrie :

- La comptabilisation en résultat de la performance accumulée de l'instrument de couverture est guidée par le rythme de comptabilisation des produits et des charges sur l'élément couvert.
- En conséquence, le dénouement d'un dérivé de couverture avec un impact cash est potentiellement sans impact sur le résultat de l'exercice en cas de maintien de l'élément couvert.

A quoi correspond une opération de couverture avec optimisation sans prise de risque supplémentaire ?

Une opération de couverture avec optimisation sans prise de risque supplémentaire est l'association :

- d'une composante de couverture simple permettant de réduire le risque ; et
- d'une composante d'optimisation du coût de la couverture, généralement en contrepartie d'une couverture imparfaite, mais qui n'entraîne pas une prise de risque supplémentaire pour l'entreprise.

L'absence de prise de risque supplémentaire pour l'entreprise s'apprécie en date de mise en place de la relation de couverture. Elle est démontrée notamment s'il n'existe pas de scénario dans lequel l'entreprise paierait un montant sensiblement supérieur à celui qu'elle aurait payé avec un instrument de couverture standard parfaitement adossé ou à celui qu'elle aurait payé pour l'instrument couvert en l'absence de toute couverture.

L'ANC fournit en annexe de la note de présentation l'exemple d'un swap de taux d'intérêt annulable à la main de la contrepartie souscrit en couverture d'une dette à taux variable. Dans l'exemple fourni :

- la possibilité d'annulation du swap par la banque n'amène pas l'entreprise à payer un montant supérieur à celui qu'elle aurait payé sans couverture : en effet, en cas d'annulation du swap par la banque, l'entreprise aurait alors à payer les coupons à taux variable sur la dette ;
- la possibilité d'annulation du swap par la banque a permis à l'entreprise d'obtenir un taux fixe de 4%, alors que les taux de marché sont à 5%.

Le règlement prévoit que ces opérations soient comptabilisées comme des opérations de couverture simple, mais fassent l'objet d'une information dédiée en annexes.

A quoi correspond une opération de couverture avec prise de risque ?

Une opération de couverture avec prise de risque est l'association :

- d'une composante de couverture simple permettant de réduire le risque ; et
- d'une composante de prise de risque supplémentaire pour l'entreprise.

Le risque de contrepartie associé à un dérivé n'est pas en tant que tel considéré comme une composante de prise de risque.

Dans le cas où une entreprise émet un emprunt à taux variable indexé sur l'Euribor 3M, un exemple d'opération de couverture avec prise de risque serait un swap qui échange un taux fixe contre le taux variable Euribor 3M, avec un effet de levier si l'Euribor 3M dépasse 5% (le taux de la jambe fixe du swap est multiplié par 3).

Pour ces opérations, le règlement introduit un choix entre deux traitements comptables. Le choix entre ces deux options est réalisé opération par opération lors de la mise en place de l'opération de couverture avec prise de risque :

	Comptabilisation de manière distincte des 2 composantes (Option 1)	Absence de décomposition (Option 2)
Composante de couverture	Principes généraux de la comptabilité de couverture	Comptabilisation de l'opération à l'origine et pendant toute sa durée en position ouverte isolée en totalité
Composante de prise de risque supplémentaire pour l'entreprise	Principes généraux de comptabilisation des positions ouvertes isolées	L'entreprise doit indiquer dans l'annexe les raisons du choix de cette option

L'option a été introduite pour tenir compte des contraintes opérationnelles liées à la décomposition du dérivé complexe (valorisation séparée des deux composantes notamment).

Résumé des dispositions du PCG actuel et du règlement sur la comptabilité de couverture

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions du PCG actuel sur la comptabilité de couverture :

		Couverture simple	Opération de couverture avec optimisation sans prise de risque	Opération de couverture avec prise de risque
Résultat	Gain latent	Comptabilisation en P&L de manière symétrique à l'élément couvert	Non précisé	Non précisé
	Perte latente			
	Résultat réalisé (gain ou perte)			
Bilan	Primes ou soultes initiales	Comptabilisation au bilan par contrepartie cash		
	Variations de valeur	Uniquement pour assurer le principe de symétrie en résultat	Non précisé	Non précisé
	Appels de marge ou collatéral cash	Mouvement de cash comptabilisé en contrepartie du poste dérivés ou dans un compte transitoire au bilan		

Le tableau suivant résume les dispositions du nouveau règlement sur la comptabilité de couverture :

		Opération de couverture	Opération de couverture avec prise de risque Option de comptabiliser de manière séparée les 2 composantes	Opération de couverture avec prise de risque Option de ne pas séparer les 2 composantes
Résultat	Gain latent	Comptabilisation en P&L de manière symétrique à l'élément couvert (*)	Distinction composante couverture et composante non couverture	Non pris en compte
	Perte latente			Provision pour risques par P&L
	Résultat réalisé (gain ou perte)			Comptabilisation en P&L
Bilan	Primes ou soultes initiales	Comptabilisation au bilan par contrepartie cash		
	Variations de valeur	Uniquement pour assurer le principe de symétrie en résultat (*)	Distinction composante couverture et composante POI	Comptabilisation au bilan par contrepartie d'un compte transitoire au bilan
	Appels de marge ou collatéral cash	Mouvement de cash comptabilisé en contrepartie du poste dérivés ou dans un compte transitoire au bilan		

(*) : informations spécifiques en annexe si l'opération contient une composante d'optimisation

Notons que l'ANC estime non nécessaire la comptabilisation au bilan de la valeur de marché des dérivés de couverture. L'objectif est en effet de traduire la réduction du risque apportée par le dérivé et non pas le risque inhérent au dérivé.

4. Dispositions particulières relatives au risque de change

Comment comptabiliser les écarts de conversion sur les créances et dettes en devises ?

La comptabilisation en résultat de tous les écarts de conversion (gains ou pertes latents) sur les créances et dettes en devises nécessiterait de modifier le Code de commerce. Dans l'intervalle, les créances et dettes en devises étrangères restent donc converties au cours de clôture en contrepartie des comptes d'écart de conversion au bilan (ECA/ECP).

A noter que le règlement prévoit l'enregistrement en résultat d'exploitation des résultats de change sur les dettes et créances commerciales (comptabilisés en résultat financier actuellement), l'idée étant d'enregistrer les gains et pertes de change dans la même rubrique du compte de résultat que les opérations les ayant générés. Le résultat de change sur ces éléments est en effet lié à l'exploitation au même titre, par exemple, que les dépréciations de créances commerciales déjà enregistrées en résultat d'exploitation.

Les écarts de conversion actifs font l'objet d'une provision pour risque de change sauf dans les trois cas suivants :

- lorsque l'opération en devise est couverte ;
- lorsqu'une opération en devise, sur laquelle est constatée une perte latente, est qualifiée d'instrument de couverture ;
- lorsque, pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change documentée (cf. question suivante). Dans ce cas, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains.

A quoi correspond la position globale de change ?

Le règlement définit la position globale de change de la manière suivante :

- La position doit être élaborée devise par devise ;
- Les opérations de couverture et éléments couverts sont exclus de cette position ;
- L'échéance des éléments inclus dans la position doit être comprise dans le même exercice comptable ;
- Ne doivent être inclus dans la position que des « éléments réalisables » ;
- Une documentation appropriée doit être établie.

Cette définition appelle les commentaires suivants :

- Il existe plusieurs positions globales de change ;
- Les opérations de couverture et les éléments couverts sont exclus de la position globale de change car cette dernière n'est pas un substitut à la comptabilité de couverture, mais une base d'estimation de la provision pour risque de change ;
- Les devises corrélées pourraient être incluses dans la même position globale de change ;
- Les éléments réalisables correspondent aux créances, dettes, dérivés, etc. Les éléments budgétaires, les autres engagements hors bilan et les disponibilités sont exclus de la position globale de change

Comment comptabiliser le report/déport d'une opération de change à terme ?

Tout comme les primes d'options, l'ANC envisage deux approches pour analyser le report/déport sur le plan économique :

- le report/déport est une composante de taux d'intérêt constitutive d'un coût de portage, par nature financier ;
- le report/déport est constitutif d'un coût d'acquisition ou de transaction.

	Coût de portage	Coût de la couverture
Analyse du report/déport	Le report/déport est une composante de taux d'intérêt constitutive d'un coût de portage, par nature financier	Le report/déport est constitutif d'un coût d'acquisition ou de transaction
Comptabilisation	Le report/déport est étalé en résultat financier sur la durée de la couverture	Pour les transactions futures, le report/déport est comptabilisé de manière symétrique à l'élément couvert (non étalement en P&L, présentation au sein de la même rubrique du compte de résultat) Condition : la couverture doit réduire le risque en quasi-totalité

A noter que l'option ouverte aux entreprises de comptabiliser le coût de la couverture de change à terme de manière symétrique à l'élément couvert est soumise à la condition que la couverture réduise le risque en quasi-totalité.

La méthode comptable retenue doit être cohérente avec celle relative aux primes d'option de change. En effet, l'option s'appréhende par type d'élément couvert (par exemple, couverture de la valeur d'une immobilisation ou celle du chiffre d'affaires futur) et non pas par type d'instrument de couverture.

Cette option est uniquement applicable au change : elle ne peut pas être appliquée aux points de terme des couvertures de matières premières.

Quels sont les instruments de couvertures éligibles dans le cas du risque de change ?

La note de présentation du règlement donne les exemples suivants d'instruments de couverture éligibles :

- Dérivés simples : contrats à terme fermes, swaps, options ;
- Dérivés complexes :
  - les accumulateurs de change peuvent dans certains cas répondre à la définition d'une opération d'optimisation sans prise de risque supplémentaire ;
  - contrat COFACE ;
- Autres actifs et passifs : emprunt en devise, trésorerie en devise.

Quels sont les éléments couverts éligibles au titre du risque de change ?

La note de présentation du règlement donne les exemples suivants d'éléments couverts éligibles :

- Créances / dettes en devises ;
- Chiffre d'affaires ou achats futurs en devises : la transaction doit être définie avec précision et posséder une probabilité suffisante de réalisation ;
- Titres de participation d'une filiale :
  - Un actif ou un passif enregistré au bilan pour une contre-valeur en euro à un cours de change historique peut être documenté comme élément couvert même s'il n'est pas réévalué au bilan par la suite au titre des variations de change. Cet actif ou passif doit néanmoins générer une exposition économique à un risque de change.
  - Le niveau de couverture est limité à hauteur de l'équivalent en devise de la valeur comptable des titres (i.e. la valeur historique). Cette limitation est différente en IFRS, où la couverture d'investissement net (NIH) peut être réalisée à hauteur de la situation nette consolidée en devise de la filiale (i.e. incluant les résultats accumulés).

5. Dispositions particulières relatives au risque matière première

Comment sont évalués les stocks à la clôture ?

Le règlement prévoit que les stocks sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie.

L'éventuelle dépréciation :

- doit tenir compte des opérations de couverture ;
- est estimée sur la base d'une position globale par matière première documentée, la dotation pouvant ainsi être limitée à l'excédent des pertes sur les gains latents (cf. question suivante).

A quoi correspond la position globale sur matière première ?

Le règlement définit la position globale sur matière première de la manière suivante :

- La position globale sur matière première est déterminée par catégorie de stock ;
- Elle inclut le stock et un ensemble de transactions dans les deux sens (engagements fermes futurs, dérivés en position ouverte isolée) ;
- Elle ne comprend pas les transactions futures non matérialisées par un engagement ferme. Dès lors, les commandes sont intégrées ou non dans la position globale en fonction de leur caractère ferme ou conditionnel (si elles ne sont pas couvertes par ailleurs) ;
- Les termes des éléments inclus dans la position globale doivent être compris dans le même exercice ;
- Sont exclus de la position globale sur matière première les opérations de couverture et les éléments couverts.

La provision évaluée sur la base de la position globale est comptabilisée au passif dans la mesure où elle ne porte pas sur un élément d'actif spécifique.

Comment comptabiliser l'écart entre le cours comptant et le cours à terme sur les instruments à terme fermes sur matières premières ?

En ce qui concerne les instruments dérivés à terme fermes sur matières premières, l'écart entre le cours comptant et le cours à terme n'est pas composé exclusivement d'un écart de taux d'intérêt mais intègre différentes composantes particulières liées aux coûts de stockage et de transport.

Ces composantes n'étant pas de nature financière, l'ANC n'a pas jugé pertinent d'étaler cet écart en résultat financier contrairement à l'option offerte pour le report/déport des opérations de change à terme.

L'écart entre le cours comptant et le cours à terme est donc intégré dans le coût des matières couvertes.

6. Quelles sont les informations à fournir en annexes ?

Les informations à fournir en annexes peuvent être résumées par catégorie de la manière suivante :

Instruments financiers dérivés par catégorie (POI, couverture)

- Type de produits, nominal et juste valeur des dérivés
- Nature du sous-jacent
- Lien avec la description des stratégies de couverture
- Montant des gains et pertes différé au bilan (en précisant le lien avec les stratégies de couverture)

Recommandations

- Lien entre l'information sur les dérivés et l'information demandée par ailleurs sur l'échéance des créances et des dettes, et sur les écarts de conversion
- Sensibilité aux risques de marché, notamment pour les dérivés en POI

Stratégies de couverture

- Information narrative sur les stratégies de couverture poursuivies (description du type de risque couvert, du type d'instruments utilisés)
- Indication du recours à des opérations d'optimisation (avec ou sans prise de risque), avec information sur la nature des instruments utilisés

Informations dans les principes comptables

- Le traitement des positions ouvertes isolées
- Les principes et méthodes retenus pour la comptabilisation des couvertures, notamment le classement de l'effet des couvertures au compte de résultat
- Le choix de méthode comptable relatif au traitement des primes d'options et au report/déport des contrats de change à terme
- Les principes retenus pour les opérations de couverture avec prise de risque supplémentaire
- Les modalités retenues pour la dépréciation des créances et dettes en devises (position globale de change) ou de la dépréciation basée sur une position globale sur marchandises ou matières premières

7. Calendrier et modalités de première application

Quelle est la date d'application du règlement ?

Sous-réserve de son homologation, le règlement sera d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, avec une application anticipée autorisée.

Quelles sont les modalités de première application prévues dans le règlement ?

L'application du règlement constitue un changement de méthodes comptables devant être comptabilisé selon les dispositions de l'article 122-2 du règlement ANC 2014-03 :

« *Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.*

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. »

Pour assurer la comparabilité des comptes, l'annexe doit inclure les comptes pro forma de l'exercice précédent établis et présentés suivant la nouvelle méthode comptable. Cependant, si l'impact des changements est non significatif ou si les données nécessaires à l'établissement des comptes pro forma n'est pas facilement disponible, seule une information permettant d'expliquer les principaux impacts du changement de méthode sur le bilan et le compte de résultat et ainsi de faciliter la comparabilité des comptes est exigée.

En ce qui concerne les nouvelles informations en annexe demandées par le présent règlement, il n'est pas nécessaire de fournir d'information comparative.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

Les prochaines sessions du « Club IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, se dérouleront à Paris les :

- 18 septembre,
- 4 décembre 2014.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Conférences-débats « Arrêté des comptes »

Les dates des conférences-débats « Arrêté des comptes » pour 2015, organisées par Francis Lefèbvre Formation et animées par l'équipe Doctrine de Mazars sont désormais connues.

Les conférences consacrées aux principes français se dérouleront à Paris les 19 novembre et 15 décembre. La conférence consacrée aux normes IFRS se déroulera à Paris le 21 novembre.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Correction d'erreur / changement de méthode suite à un contrôle fiscal
- Traitement de l'impact P&L du remboursement d'une Orane.

Normes IFRS

- Traitement comptable dans les comptes intermédiaires d'un badwill « provisoire »
- Distribution d'une filiale aux actionnaires
- Application d'IFRIC 21 aux contributions patronales assises sur les attributions d'actions gratuites
- Traitement comptable d'un accord de co-développement et de sous-traitance de la R&D
- Comptabilisation d'un régime « Capital décès des actifs »
- Comptabilisation d'un contrat Coface d'Assurance-Prospection dans les comptes du bénéficiaire
- Transformation d'un plan de paiement sur base d'actions IFRS 2 : transformation d'equity-settled en cash-settled.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
21-24 septembre	10-11 novembre	21 septembre	7-9 octobre
19-23 octobre	12-13 janvier	28 octobre	4-6 novembre
16-20 novembre	22-23 mars	24 novembre	2-4 décembre

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 14 septembre 2015
© MAZARS – septembre 2015 – Tous droits réservés

FRANCIS LEFEBVRE FORMATION

MAZARS

Faites le point sur l'actualité IFRS 2015

Par les auteurs de DOCTR'in

- 2015 : les points de vigilance en vue de la clôture
  - La loi Macron pour la croissance et l'activité : quelles conséquences comptables ?
  - La mise en œuvre du reverse factoring : amélioration du BFR ou augmentation de l'endettement financier ?
  - IFRS 11 : point sur les dernières décisions du Comité d'interprétation des IFRS
  - IFRIC 21, traitement comptable des impôts et taxes : quels sont les réels changements ?
  - Les recommandations de l'AMF et de l'ESMA
  - La refonte du format des annexes : entre amendements et guide d'application, le tour d'horizon des récentes positions de l'IASB et de l'AMF
  - Les regroupements d'entreprises : quelles conséquences de la *Post-Implementation Review* d'IFRS 3 ?
  - Amendements applicables par anticipation et principaux « *annual improvements* »
- A quoi s'attendre pour les années à venir ?
  - IFRS 15 : reconnaissance du chiffre d'affaires
  - IFRS 9 : instruments financiers
  - Contrats de location : le mot de la fin ?
  - Cadre conceptuel : à quoi cela sert ? Qu'est-ce que cela change ?

Journée débat

26 novembre 2015

Salons HOCHE
9, avenue Hoche – 75008 Paris

Intervenants

MAZARS

- Edouard Fossat, Associé
- Vincent Guillard, Associé
- Carole Masson, Senior Manager
- Claire Dusser, Senior Manager

du Département Doctrine de Mazars

Réservez dès maintenant !
(Prix : 1.200 € HT)

Renseignements & inscriptions
Tél 01 44 01 39 99
inscription@flf.fr